

Québec, le 28 mars 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-03-032

Objet : Prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au km 298 de la Route du Nord

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 7 février 2019, dûment complétés, concernant le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au km 298 de la Route du Nord sur le territoire de la Municipalité du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2021 d'une carrière de 2,34 ha située au km 298 de la Route du Nord.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M^{me} Noureddine Mouncef, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 février 2019, concernant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au km 298 de la Route du Nord – demande d'attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen en vertu de l'article 154 b) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 3 pages.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-03-032

28 mars 2019

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau